



## Arrêt

**n° 55 376 du 31 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité saoudienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. CRAPS, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez réfugié palestinien du Liban. Vous seriez né en Arabie Saoudite, pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'en 1999. Ensuite, vous auriez séjourné un an à Malte pour améliorer vos connaissances en anglais. En 2000, vous seriez retourné vivre au Liban, au camp de Ayn al-Helwé, auprès de votre famille. Vers juin 2006, vous auriez été interviewé par la chaîne de télévision LBC et Al Manar sur un projet d'études. Lors de ces deux interviews, vous auriez remercié les directeurs et le personnel de l'université américaine.*

*Dans le camp, deux de vos connaissances auraient quitté le mouvement Usbat al Ansar pour rejoindre les « Soldats de Damas » (Jund ash-Sham). Après le passage des interviews à la télévision, vers août*

2006, ces deux personnes vous auraient reproché d'avoir fait l'éloge des Américains et non des Palestiniens. A plusieurs reprises, ils vous auraient insulté.

Après avoir été diplômé de l'université américaine de Beyrouth, vous auriez travaillé, du 2 août 2006 à juillet 2007, à Sour, pour UN Mac (section spécialisée pour le déminage) où vous auriez été responsable de la maintenance informatique. Vers octobre 2006, les deux jeunes se seraient excusés de leur comportement et vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec ces derniers jusqu'en février 2007. A cette date, ils vous auraient demandé si vous aviez connaissance, vu votre travail, de l'emplacement des mines. Vous leur auriez répondu par l'affirmative.

En mai 2007, ils vous auraient proposé de l'argent en échange de cartes contenant l'emplacement des mines. Vous auriez alors compris la raison de leur comportement amical à votre égard. Vous auriez continué votre chemin en leur expliquant que vous verriez cela plus tard. Le même mois, les deux hommes vous auraient accosté à nouveau et vous leur auriez répondu que vous refusiez leur proposition. Deux semaines plus tard, ils vous auraient fait à nouveau la même proposition mais vous auriez toujours refusé. Ils vous auraient alors traité d'Israélien et d'Américain et ils vous auraient menacé. Par la suite, sept soldats de l'UNIFEL auraient trouvé la mort dans une explosion. Les « Soldats de Damas » auraient été soupçonnés d'être les auteurs de cet attentat et de peur, vous auriez alors démissionné de votre poste à l'UN Mac en date du 1er juillet 2007. Ensuite, vous auriez travaillé pour l'UNRWA.

Le 31 décembre 2007, vers 23 heures, alors que vous reveniez de chez votre tante paternelle, trois hommes masqués vous auraient interpellé. Ils vous auraient frappé au visage et demandé les plans. Avant de vous laisser inconscient, ils vous auraient pris votre ordinateur portable. Attirés par le départ des ces trois hommes, d'autres personnes seraient venues et vous auraient reconduit à votre domicile. Suite à cette agression, vous seriez parti chez votre tante à Saïda. Votre père, se trouvant toujours en Arabie Saoudite, vous aurait téléphoné et vous aurait conseillé de trouver une habitation hors du camp pour vous, votre mère et vos frères. C'est ainsi qu'une semaine plus tard, vous auriez emménagé dans un appartement se situant à Saïda.

Le 15 janvier 2008, alors que vous vous rendiez au travail, vous auriez constaté que la vitre de votre voiture avait été brisée et qu'un papier, portant la signature des « soldats de Damas », y avait été laissé, vous avertissant que les plans ne se trouvant pas dans votre ordinateur, vous deviez quitter le camp, sous peine de représailles.

Vous auriez directement contacté la Sécurité générale de l'Etat par téléphone, laquelle aurait envoyé des hommes sur place. Conduit au bureau d'enquête de Saïda, vous auriez raconté les faits. L'enquêteur vous aurait fait part de son impuissance vu que les « soldats de Damas » se trouvaient à l'intérieur du camp.

Une semaine plus tard, en janvier 2008, vous seriez parti vivre à Beyrouth. Vers le 15 février 2008, une personne vous aurait contacté sur votre GSM et elle vous aurait menacé de mort si vous ne remettiez pas les plans. Vous auriez alors décidé de quitter le Liban et vous auriez entrepris les démarches nécessaires pour trouver un passeur.

Le 25 février 2008, muni d'un passeport avec visa, vous seriez monté dans un avion à destination d'Istanbul. Dans cette ville, vous auriez pris place dans un camion, lequel vous aurait conduit en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé en date du 3 mars 2008.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par téléphone que votre famille avait reçu la visite de trois hommes barbus, lesquels auraient demandé après vous. Votre mère leur aurait répondu que vous étiez parti en voyage.

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des menaces proférées à votre rencontre par le mouvement « Jund ash-Sham » (les « Soldats de Damas »). Des membres de cette organisation vous auraient insulté à plusieurs reprises parce que vous auriez fait l'éloge des Américains et non des Palestiniens lors de deux interviews (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2008 p. 13). Par la suite, ces mêmes individus auraient exigé que vous leur fournissiez des documents confidentiels sur le placement des mines que vous pouviez obtenir dans le cadre de votre travail pour l'UN Mac. Refusant, vous auriez été agressé. Des membres de cette organisation auraient proféré, à plusieurs reprises des menaces à votre rencontre. Ces dernières auraient provoqué votre départ du Liban (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2008 p. 17, 19, 20, 21, 22 et 23). Il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pu faire appel à la médiation pour résoudre le conflit vous opposant aux « Soldats de Damas » en vous adressant, par exemple, au Fatah (organisation que vous estimez la plus forte politiquement) ou à al-Kifah al-Musallah (« Lutte armée palestinienne »), lesquels auraient pu vous au Comité populaire. Invité à expliquer sur ce point, vous répondez que n'étant pas engagé politiquement, vous n'auriez pu bénéficier d'une telle assistance (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2008 p. 12, 23 et 24).*

*Toutefois, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que dans le camp Ayn al-Helwe, il existe des mécanismes actifs pour la médiation et la résolution des conflits. Ainsi, le Comité populaire intervient en tant que médiateur en cas de conflit entre les habitants et les fractions politiques du camp afin de trouver une solution interne au différend qui les oppose. Les différends sont donc uniquement résolus par la médiation du Comité populaire et des dirigeants ou des représentants locaux des fractions politiques impliquées dans le différend. En ce qui concerne les conflits politiques (tel est votre cas), il peut être fait appel au Comité de sécurité (sous-comité du Comité populaire) ou aux représentants locaux des fractions politiques concernées afin de trouver une solution au conflit.*

*Par ailleurs, toujours d'après ces mêmes informations, il est très rare que des conflits politiques se produisent encore dans le camp Ayn al-Helwe. De plus, l'abus de pouvoir de certaines fractions n'est pas toléré dans le camp. Dans un tel cas, le Comité populaire peut être saisi par la victime et il intervient de manière neutre (peu importe l'engagement politique existant ou pas de la victime ou des agresseurs). Les agresseurs sont alors sanctionnés. La sanction prise à l'encontre des agresseurs peut aller jusqu'au bannissement du camp.*

*De même, d'après ces informations, Jund ash-Sham que vous décrivez comme étant fort militairement (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2008 p. 12), est également sanctionné en cas de conflit. Ainsi, en mai 2008, suite à des combats opposants le Fatah au Jund ash-sham, divers responsables de la sécurité du camp se sont réunis pour résoudre ce conflit. Avec l'intervention d'Usbat al-Ansar, il a été décidé qu'un nombre de militants du Jund ash-sham devaient quitter le camp et que des agents de sécurité du Fatah allaient à nouveau pouvoir contrôler le camp et rétablir l'ordre. Cet exemple prouve que les différentes fractions au sein du camp se consultent et communiquent entre elles pour résoudre les conflits mais également pour s'efforcer ensemble de maintenir la normalité, l'ordre et la sécurité dans le camp.*

*Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de dire que par la médiation, une solution pouvait être trouvée au conflit vous opposant aux « Soldats de Damas » si vous aviez fait les démarches nécessaires pour pouvoir bénéficier de cette médiation. De plus, les raisons pour lesquelles vous soutenez que pareille médiation n'aurait pas été envisageable dans votre cas, ne sont absolument pas corroborées par les informations objectives précitées. Vos déclarations sur ce point ne peuvent, dès lors, être considérées comme crédibles.*

*Deuxièmement, il est à noter qu'un conflit d'ordre politique vous oppose aux « Soldats de Damas ». En effet, ces derniers vous reprocheraient à cause de votre refus de collaborer, en ne donnant pas les plans reprenant la localisation de mines, d'être un Américain ou un Israélien (cf. rapport d'audition en*

date du 7 juillet 2008 p. 19). Or, d'après ces mêmes informations, il est rare que des conflits individuels avec une certaine fraction ou milice se produisent encore à l'heure actuelle. Dès lors, il est permis de douter de la véracité du conflit vous opposant à l'organisation les « Soldats de Damas ».

Ce d'autant que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes omissions sur les causes de ce conflit.

De fait, au Commissariat général, vous prétendez que vos problèmes avec les « Soldats de Damas » auraient empiré suite à votre travail au sein de l'UN Mac. Les menaces de mort et les attaques à votre intégrité physique auraient commencé suite à votre refus de leur donner des plans permettant de localiser les mines que vous pouviez obtenir via votre travail à l'UN Mac. Toutefois, dans ce questionnaire, vous n'avez nullement fait référence à ce travail au sein de l'UN Mac et à votre refus de collaborer avec les « Soldats de Damas ». Confronté à des divergences, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que l'agent vous aurait dit de juste parler des raisons qui vous auraient poussé à quitter le Liban (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2008 p. 24). Or, d'après vos déclarations au Commissariat général, il s'avère que votre emploi à l'UN Mac et les menaces en découlant sont à l'origine de votre décision de fuir le Liban (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2008 p. 23).

Troisièmement, il est pour le moins étrange que vous ayez été engagé par l'UN Mac alors que vous prétendez que les Palestiniens ne pouvaient y travailler. Vous expliquez votre engagement en noir par le fait que vous y auriez remplacé une connaissance de nationalité canadienne et d'origine palestinienne. A supposer qu'un Palestinien puisse être engagé en noir par les Forces de Nations Unies, il est impensable que vous puissiez être mis à un poste où vous auriez pu avoir accès à des données confidentielles comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2008 p. 15 et 16).

Force est également de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité pour Palestinien du Liban, un permis de conduire, deux actes de naissance, la carte d'inscription à l'UNRWA, deux attestations scolaires (une copie et un original), une copie certifiée conforme à l'original d'un diplôme, deux attestations de récompense pour un projet universitaire, une attestation de travail de l'UNRWA, deux attestations de fréquentation de l'université de Malte, une convocation de l'université de Malte, une carte d'étudiant, un document de DHL attestant que vous avez reçu un courrier en date du 11 mars 2008, une copie des publications de l'université trouvée sur Internet attestant que vous êtes l'auteur d'un livre, deux DVD reprenant chacun une interview de vous concernant votre projet scientifique universitaire) ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation scolaire, votre participation à un projet universitaire, deux interviews relatives à ce projet et votre travail au sein de l'UNRWA) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne l'article de presse paru dans le journal Al Quods al Arabi en date du 23 juin 2008, il ne fait nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, il ne peut rétablir la crédibilité pouvant être accordée à vos dires. Il en est de même des 5 articles déposés le 21.08.2008 (article de l'agence de presse Xinhua du 22.03.2008, article du Jérusalem Post du 20.08.2008, Maroc Info, 04.06.2007, la Presse canadienne, 03.06.2007, Association France-Palestine, 23.05.2007) qui ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit tel qu'analysé ci-dessus.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. En termes d'acte, la partie requérante déclare introduire « formellement un recours en annulation ».

2.3. Elle n'invoque aucun moyen de droit en vue de contester l'acte attaqué, se bornant à contredire les motifs exposés dans l'acte attaqué.

2.4. Elle joint à sa requête, outre l'acte attaqué, cinq articles de presse :

- « Affrontements dans un camp de réfugiés du Liban » paru dans le Jerusalem Post (Edition française) le 30 juillet 2008 ;
- « Liban : de violents accrochages armés dans un camp de réfugiés palestiniens », paru dans le french xinhuanet le 22 mars 2008 ;
- « Poursuite des bombardements de l'armée libanaise contre les miliciens du Fatah al Islam », paru dans le Matin nouvelles Internationals / La presse canadienne le 3 juin 2007 ;
- « Violences dans un camp palestinien du Sud du Liban : deux soldats et un militants tués », MarocInfoCom du 4 juin 2007 ;
- La tension persiste au Liban- Nord », paru dans Association France Palestine Solidarité du 23 mai 2007.

Il appert que ces pièces ont déjà été versées au dossier administratif et ne sont donc pas soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constituent plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c.

## 3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante déclare introduire formellement un recours en annulation.

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse base principalement sa décision sur deux axes. Le premier porte sur la possibilité qu'avait le requérant, en cas de conflit avec des fractions au sein du camp, de faire appel à une médiation. Le second axe porte sur la crédibilité du récit.

4.3. La partie requérante conteste la décision en apportant des explications factuelles et circonstanciées tirées notamment des articles de presse déjà soumis à l'examen par la partie défenderesse.

4.4. La question pertinente qui doit être tranchée consiste à savoir s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de son pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

4.6. En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visés au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection aux requérants. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.

4.7. La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection via le processus de médiation auprès des fractions politiques au sein du camp ou auprès du Comité de sécurité, lequel constitue une subdivision du Comité populaire. Elle base ce constat sur des informations objectives et versées au dossier administratif. Or, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ces organismes ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victimes ni qu'elles ne disposent pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection. L'excuse selon laquelle le requérant n'était ni actif politiquement ni membre ou sympathisant d'une organisation palestinienne n'apparaît pas pertinente, dès lors qu'il ressort que ce Comité Populaire intervient comme arbitre dans des conflits tant entre fractions, qu'entre familles ou individus habitant dans le camp. Il s'ensuit que tout naturellement, le requérant, individu logeant dans ce camp, en conflit avec une faction armée, pour des raisons politiques, pouvait raisonnablement se tourner vers ce Comité en vue de trouver une solution d'apaisement, et ce indépendamment d'une quelconque appartenance politique ou de la moindre sympathie manifestée.

4.8. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection du Comité Populaire, lequel représente une certaine autorité au sein du camp et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de sa part, à supposer établis les événements relatés.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT